

**DÉCISION DE LA CHAMBRE DE RECOURS
DE L'AGENCE EUROPÉENNE DES PRODUITS CHIMIQUES**

21 mai 2014

(Enregistrement – Refus d'enregistrement en raison d'une déclaration incorrecte du statut de PME – Emploi des langues – Bonne administration)

Affaire	A-002-2013
Langue de procédure	Français
Requérant	Distillerie DE LA TOUR France
Représentant	Corinne Imbach Strasbourg France
Décision attaquée	SUB-D-2114235940-52-01/F du 22 janvier 2013 adoptée par l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence») conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1; corrigé par JO L 136 du 29.5.2007, p. 3; ci-après le «règlement REACH») et à l'article 3, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 340/2008 de la Commission relatif aux redevances et aux droits dus à l'Agence européenne des produits chimiques (JO L 107 du 17.4.2008, p. 6, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 254/2013 de la Commission, JO L 79 du 21.3.2013, p. 7; ci-après le «règlement relatif aux redevances»)

LA CHAMBRE DE RECOURS

composée de Mercedes ORTUÑO (présidente et rapporteur), Andrew FASEY (membre technicien) et Barry DOHERTY (membre juriste)

greffière: Sari HAUKKA

rend la présente

Décision

LÉGISLATION PERTINENTE

1. L'article 20, paragraphes 2 et 5, du règlement REACH dispose ce qui suit:

«2. L'Agence procède à un contrôle du caractère complet de chaque enregistrement pour vérifier que tous les éléments prescrits par les articles 10 et 12 ou les articles 17 ou 18, ainsi que la redevance d'enregistrement visée à l'article 6, paragraphe 4, à l'article 7, paragraphes 1 et 5, à l'article 17, paragraphe 2, et à l'article 18, paragraphe 2, ont été fournis. Ce contrôle du caractère complet n'inclut pas d'évaluation de la qualité ou du caractère approprié des données ou des justifications soumises.

L'Agence procède à ce contrôle du caractère complet dans les trois semaines suivant la date de soumission ou dans les trois mois suivant le délai pertinent de l'article 23, pour ce qui est des enregistrements de substances bénéficiant d'un régime transitoire, communiqués dans les deux mois précédant ce délai.

Si l'enregistrement n'est pas complet, l'Agence fait savoir au déclarant, avant expiration de la période de trois semaines ou de trois mois visée au second alinéa, quelles sont les autres informations à fournir pour que l'enregistrement soit complet et lui fixe un délai raisonnable à cet effet. Le déclarant complète son enregistrement et le soumet à l'Agence dans le délai fixé. L'Agence confirme au déclarant la date de transmission des informations supplémentaires. Elle procède à un nouveau contrôle du caractère complet en tenant compte des informations supplémentaires transmises.

L'Agence refuse l'enregistrement si le déclarant ne le complète pas dans le délai fixé. La redevance d'enregistrement n'est pas remboursée dans ce cas.

[...]

5. Les décisions prises par l'Agence au titre du paragraphe 2 du présent article peuvent faire l'objet de recours conformément aux dispositions des articles 91, 92 et 93».
2. L'article 74, paragraphe 3, troisième alinéa du règlement REACH dispose notamment qu'«une redevance réduite est fixée pour les PME [petites et moyennes entreprises]».
3. L'article 104, paragraphe 1, du règlement REACH dispose:

«Le règlement n° 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne est applicable à l'Agence».
4. L'article premier du règlement n° 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO, édition spéciale anglaise 1952-1958, p. 59), tel qu'en vigueur au moment de la décision attaquée (ci-après, le «règlement n° 1»), inclut le français parmi les langues officielles et les langues de travail des institutions de l'Union. L'article 2 de ce règlement dispose:

«Les textes adressés aux institutions par un État membre ou par une personne relevant de la juridiction d'un État membre sont rédigés au choix de l'expéditeur dans l'une des langues officielles. La réponse est rédigée dans la même langue».
5. L'article 3 du règlement n° 1 dispose:

«Les textes adressés par les institutions à un État membre ou à une personne relevant de la juridiction d'un État membre sont rédigés dans la langue de cet État».
6. L'article 3, paragraphe 6, du règlement relatif aux redevances dispose:

«Lorsque le paiement n'est pas effectué avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 5 [14 jours de calendrier à compter de la date à laquelle l'Agence communique la facture au déclarant], l'Agence fixe un second délai de paiement. Lorsque le paiement n'est pas effectué avant l'expiration du second délai, la demande d'enregistrement est rejetée».

7. L'article 13, paragraphes 3 et 4, deuxième alinéa du règlement relatif aux redevances dispose:

«3. L'Agence peut demander, à tout moment, des éléments de preuve démontrant que les conditions requises pour bénéficier d'une réduction de redevances ou de droits ou d'une exemption de redevance sont remplies.

[...]

4. (deuxième alinéa) Lorsqu'une personne physique ou morale qui a prétendu pouvoir bénéficier d'une réduction a déjà payé une redevance ou un droit réduit, mais ne peut démontrer qu'elle a droit à une telle réduction, l'Agence perçoit la différence entre la redevance ou le droit intégral et le montant payé ainsi qu'un droit administratif».

8. L'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte») est intitulé «Droit à une bonne administration» et dispose notamment, au paragraphe 4, que:

«Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et doit recevoir une réponse dans la même langue».

9. L'article 51, paragraphe 1, de la Charte dispose:

«Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union [...]».

RÉSUMÉ DES FAITS

Antécédents du litige

10. Le 19 novembre 2010, la requérante a présenté à l'Agence un dossier d'enregistrement pour l'éthanol. Ce dossier a été présenté par voie électronique, via REACH-IT, dans une combinaison d'anglais et de français. Dans sa soumission via REACH-IT, la requérante a déclaré être une entreprise de taille moyenne, telle que définie par la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (ci-après la «recommandation 2003/361/CE»). En conséquence, la requérante a payé une redevance d'enregistrement réduite et l'Agence a confirmé l'enregistrement.
11. Par lettre du 18 août 2011, l'Agence a entrepris, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement relatif aux redevances, une procédure de vérification de petite et moyenne entreprise (ci-après «PME») afin de vérifier si la requérante avait la qualité de PME au moment de la soumission du dossier d'enregistrement. L'Agence a demandé à la requérante de fournir certaines justifications concernant la taille de l'entreprise, à savoir des informations concernant sa structure de propriété, des copies de ses comptes financiers annuels et des informations relatives aux effectifs de la société. La requérante a été priée de soumettre les documents pertinents dans un délai de 21 jours civils à compter de la date de la lettre. La requérante a été informée qu'à défaut de fournir des preuves suffisantes de son statut de PME, l'Agence lui demanderait de payer le solde de la redevance intégrale ainsi qu'un droit administratif. Cette lettre était rédigée en anglais. Elle mentionnait cependant que les justificatifs pourraient être soumis dans toute langue de l'Union européenne.

12. Entre septembre 2011 et décembre 2011, la requérante et l'Agence ont échangé la correspondance suivante, intégralement en anglais:
 - i) dans un courriel du 13 septembre 2011, la requérante a envoyé à l'Agence des documents qui (selon elle) confirmaient son statut de PME;
 - ii) le lendemain, 14 septembre 2011, l'Agence a envoyé à la requérante une lettre faisant référence à sa précédente lettre du 18 août et déclarant qu'aucune réponse n'avait été reçue dans le délai fixé dans cette lettre. La lettre de l'Agence du 14 septembre contenait un avis définitif concernant la présentation des justificatifs demandés dans un délai de 10 jours civils à compter de la lettre;
 - iii) le 15 septembre 2011, l'Agence a envoyé un courriel à la requérante, répondant à son courriel du 13 septembre 2011 et lui demandant de fournir d'autres documents relatifs à la procédure de vérification du statut de PME pour le 24 septembre 2011;
 - iv) la requérante a répondu le 26 septembre 2011 en fournissant certains des documents demandés;
 - v) le 11 novembre 2011, l'Agence a envoyé à la requérante un courriel l'informant que certains documents demandés par l'Agence faisaient toujours défaut et lui demandant de les fournir pour le 24 novembre 2011;
 - vi) dans un courriel du 1^{er} décembre 2011, la requérante a répondu à la demande de l'Agence du 11 novembre 2011;
 - vii) le 2 décembre 2011, l'Agence a envoyé un courriel à la requérante, l'informant que l'évaluation provisoire de l'Agence indiquait que la requérante n'était pas une PME.
13. Dans un courriel du 28 février 2012, l'Agence a rappelé à la requérante qu'elle attendait toujours certaines informations complémentaires qu'elle avait demandées concernant la vérification du statut de PME de la requérante. L'Agence a également informé la requérante que son évaluation provisoire indiquait que la requérante n'avait pas la qualité de PME mais était une grande entreprise. L'Agence a demandé à la requérante de réévaluer la taille de son entreprise et, si elle considérait que l'Agence était dans l'erreur, de fournir d'autres documents qui indiqueraient qu'elle avait réellement un statut de PME. L'envoi des informations supplémentaires à l'Agence était demandé pour le 15 mars 2012. Ce courriel était également rédigé en anglais.
14. Le 5 juin 2012, l'Agence a envoyé à la requérante une lettre, rédigée en anglais, contenant les conclusions de l'Agence à la suite de la vérification du statut de PME de la requérante. Sur la base des documents reçus de la requérante au cours de la procédure de vérification du statut de PME, la conclusion préliminaire de l'Agence était que la requérante aurait dû être classée en tant que «grande» entreprise. L'Agence demandait à la requérante, si elle considérait que la taille de son entreprise était différente de celle déterminée par l'Agence, de soumettre ses arguments accompagnés de pièces justificatives dans un délai de 14 jours à compter de la date de la lettre. Dans le cas contraire, la lettre de l'Agence mentionnait que la redevance d'enregistrement appropriée ainsi qu'un droit administratif seraient facturés à la requérante.
15. Le 20 juillet 2012, l'Agence a adopté la décision SME(2012) 2704 (ci-après la «décision PME»), concluant que la requérante n'avait pas rempli les conditions requises par la recommandation 2003/361/CE pour être classée en tant que moyenne entreprise comme l'avait déclaré la requérante en soumettant sa demande d'enregistrement. La décision PME mentionnait que l'Agence enverrait à la requérante deux factures, l'une pour un «montant supplémentaire» traduisant le niveau correct de la redevance d'enregistrement pour une grande entreprise, et une autre facture

pour un droit administratif. Le montant du droit administratif était spécifié dans la décision PME, mais pas le «montant supplémentaire». La requérante a également été informée que la conséquence d'un non-paiement du montant supplémentaire de la redevance d'enregistrement serait le rejet de son dossier d'enregistrement. Cette décision a été présentée à la requérante en anglais et mentionnait qu'un recours pour un contrôle de la légalité de la décision PME pouvait être introduit devant le Tribunal de l'Union européenne.

16. Le 23 juillet 2012, l'Agence a ensuite émis une facture demandant le paiement d'une somme de 20 700 EUR pour le droit administratif. Cette facture était rédigée en partie en français et en partie en anglais. L'Agence a également émis une facture datée du 26 juillet 2012, rédigée en anglais, demandant le paiement d'une somme de 2 587 EUR pour le «montant supplémentaire», représentant, dans le cas de la requérante, la différence entre les redevances d'enregistrement pour les PME et les non-PME.
17. Le 4 août 2012, la requérante a adressé à l'Agence un courriel, rédigé en français, fournissant des informations sur son chiffre d'affaires relatif à la substance enregistrée et exprimant ses préoccupations concernant la charge prétendument disproportionnée du droit administratif par rapport au bénéfice réel de la production et de la vente de la substance enregistrée.
18. Le 4 septembre 2012, l'Agence a écrit une lettre à la requérante, rédigée en anglais, faisant référence à sa précédente facture du 26 juillet 2012, et déclarant que le montant supplémentaire demandé n'avait pas été payé. L'Agence précisait qu'il s'agissait d'un «dernier rappel de paiement» et que la date d'échéance pour le paiement serait prolongée jusqu'au 5 octobre 2012. La lettre mentionnait que si la requérante ne payait pas l'intégralité du montant de la redevance d'enregistrement correspondant à sa «véritable catégorie d'entreprise», l'enregistrement serait rejeté conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement REACH. La lettre ne faisait pas référence au courriel de la requérante du 4 août 2012.
19. Le 22 janvier 2013, l'Agence a adopté la décision attaquée, rejetant l'enregistrement de la requérante pour l'éthanol. La décision attaquée était rédigée en anglais. La décision attaquée mentionnait qu'à la lumière de la procédure de vérification du statut de PME, il ressortait que la requérante avait déclaré la taille d'entreprise erronée. La décision attaquée précisait que l'Agence avait envoyé un rappel de paiement ultérieur, prolongeant l'échéance pour le paiement du montant supplémentaire de la redevance au 5 octobre 2012, mais qu'aucun paiement n'avait été reçu. En conséquence, la décision attaquée rejetait l'enregistrement de la requérante pour l'éthanol. La décision de l'Agence du 26 novembre 2010 concluant que l'enregistrement était complet et attribuant un numéro d'enregistrement était révoquée et remplacée par la décision attaquée. La décision attaquée citait l'article 5 du règlement REACH et mentionnait que la requérante devait cesser la fabrication, l'importation ou l'utilisation de la substance.
20. Par lettre du 13 février 2013, rédigée en français, un avocat représentant la requérante a écrit à l'Agence. La lettre demandait à l'Agence d'envoyer à l'avocat, ainsi qu'aux responsables de la requérante, la traduction française de la décision attaquée et les documents justificatifs à l'appui. L'avocat demandait également que la décision PME et sa traduction leur soit envoyées, mentionnant en outre que l'Agence n'avait pas encore correctement notifié cette décision.
21. Par lettre envoyée le 7 mars 2013, l'Agence a informé la requérante qu'elle vérifiait le traitement par l'Agence du dossier de la requérante et qu'elle répondrait à la requérante dans les plus brefs délais. Cette lettre était rédigée en français. Le 18 mars 2013, l'Agence a adressé une lettre à la représentante de la requérante, rédigée en français, résumant les circonstances relatives à l'enregistrement de la

requérante et la procédure de vérification du statut de PME. La lettre peut se résumer comme suit:

- i) la requérante s'était déclarée en tant que moyenne entreprise lorsqu'elle a soumis son dossier d'enregistrement;
- ii) étant donné que le dossier d'enregistrement était en français et en anglais, l'Agence avait le droit de choisir l'anglais pour répondre à la requérante, conformément à l'article 2 du règlement n° 1. La requérante était capable de communiquer en anglais;
- iii) la décision du 20 juillet 2012 avait conclu que la requérante n'était pas une petite ou moyenne entreprise et que la redevance d'enregistrement appropriée n'avait pas encore été payée. Cette décision (selon l'Agence) exposait les conséquences d'un non-paiement de la redevance d'enregistrement appropriée;
- iv) étant donné que l'intégralité de la redevance d'enregistrement due restait impayée, la précédente décision d'enregistrement était révoquée par la décision du 22 janvier 2013.

Procédure devant la chambre de recours

22. Le 19 avril 2013, la requérante a déposé le présent recours au greffe de la chambre de recours. Le recours était déposé en français.
23. Par le présent recours, la requérante demandait à la chambre de recours d'annuler la décision attaquée rejetant l'enregistrement de la requérante et révoquant le numéro d'enregistrement attribué à la requérante. La requérante demandait également à la chambre de recours de rendre certaines autres conclusions et d'annuler la facture de l'Agence imposant un droit administratif.
24. Le 25 juin 2013, l'Agence a présenté son mémoire en défense.
25. Le 29 juillet 2013, la requérante, après y avoir été invitée par la chambre de recours, a présenté un certain nombre d'observations sur le mémoire en défense.
26. Le 13 septembre 2013, l'Agence a présenté une lettre en réponse aux observations de la requérante sur le mémoire en défense. L'Agence a considéré que certains des arguments de la requérante n'étaient pas recevables car ils n'avaient pas été soulevés dans l'acte de recours. En outre, l'Agence a demandé la possibilité de répondre aux observations de la requérante. L'Agence n'a pas été invitée à soumettre ses observations sur les observations de la requérante sur le mémoire en défense.
27. Le 15 octobre 2013, la chambre de recours a envoyé un certain nombre de questions aux parties. La requérante a présenté sa réponse le 14 novembre 2013 et l'Agence a répondu le 19 novembre 2013. Le 4 décembre 2013, le greffe a reçu une lettre de la requérante réagissant à la réponse de l'Agence du 19 novembre 2013. La chambre de recours a considéré que la lettre de la requérante constituait un envoi non sollicité et a décidé qu'elle ne devait pas être enregistrée. En conséquence, elle a été renvoyée à la requérante.
28. Le 7 janvier 2014, les parties ont été informées de la décision de la chambre de recours de clôturer la procédure écrite. Aucune des parties n'a demandé d'audience.
29. Le 31 janvier 2014, les parties ont été informées que la chambre de recours considérait qu'il n'était pas nécessaire d'organiser une audience en l'espèce.

ARGUMENTS DES PARTIES**Arguments de la requérante**

30. La requérante demande à titre principal l'annulation de la décision attaquée et l'annulation de la facture de l'Agence imposant un droit administratif.
31. La requérante a étayé sa demande à l'aide des moyens de fait et de droit suivants:
- i) la décision attaquée a violé le principe de bonne administration car des informations complètes et accessibles, relatives à la détermination de la taille et du statut d'une entreprise, n'étaient pas disponibles sur le site internet de l'Agence dans toutes les langues de l'Union européenne. Plus particulièrement, le fait que ces informations, essentiellement de nature technique et juridique, étaient inadéquates, peu claires et non disponibles en français est une circonstance qui justifie l'erreur de la requérante en déterminant sa taille. La requérante ne peut être tenue pour responsable de toute erreur due aux lacunes de l'Agence. Étant donné la complexité des formalités d'enregistrement, et le fait que les informations pertinentes n'étaient pas disponibles en français, l'Agence aurait dû, en toute équité, permettre à la requérante de rectifier les informations concernant son statut sans imposer de droit administratif;
 - ii) la décision attaquée viole le principe de la légalité et de la sécurité juridique. La requérante a fait valoir que la recommandation 2003/361/CE n'a pas de caractère contraignant, étant donné que le règlement relatif aux redevances y fait simplement référence sans incorporer ses dispositions. En conséquence, la décision attaquée est illégale;
 - iii) la décision attaquée viole le principe d'égalité des armes, le droit d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial, le droit à un procès équitable et le principe d'équité de la procédure. Dans la procédure de vérification du statut de PME entraînant l'imposition d'un droit administratif, équivalant à une pénalité, l'Agence est en fait à la fois juge et partie car c'est l'Agence qui procède aux vérifications, détermine si une entreprise a droit ou non à une réduction de redevance et décide des mesures à prendre à la suite des vérifications. En outre, dans l'éventualité d'un recours, la requérante avance qu'il n'existe pas de garanties concernant l'indépendance de la chambre de recours et l'impartialité de l'Agence;
 - iv) la décision attaquée viole le principe de proportionnalité et est dépourvue d'une base légale pour le barème des droits administratifs. Tout droit administratif doit rester proportionné au service effectivement rendu par l'Agence. En outre, le barème des droits administratifs ne peut être fixé que par un règlement et non par une décision du conseil d'administration de l'Agence [décision du 12 novembre 2010 sur la classification des services pour lesquels des droits sont perçus (MB/D/29/2010 final)], étant donné que, dans le cas contraire, des pouvoirs de décision lui ont été illégalement délégués;
 - v) la décision attaquée méconnaît le principe général d'égalité de traitement. La requérante fait valoir que le droit administratif varie en fonction de la taille de l'entreprise concernée, créant une différence de traitement entre différentes entreprises. En outre, la requérante a considéré que la réduction du droit administratif, depuis la décision du conseil d'administration du 12 février 2013 [décision modifiant la décision MB/D/29/2010 sur la classification des services pour lesquels des droits sont perçus (MB/21/2012/D final)], violait le principe de l'égalité de traitement car la requérante est traitée différemment des autres déclarants. En conséquence, la facture imposant un droit administratif doit être annulée;

- vi) à titre subsidiaire, conformément au principe de bonne administration, au principe d'équité et au principe d'égalité de traitement, la requérante demande:
 - a. le droit de rectifier les informations concernant le statut d'entreprise de la requérante contenues dans son dossier d'enregistrement, sans perception d'un droit administratif; ou
 - b. le droit de bénéficier des modifications introduites par la décision du conseil d'administration de l'Agence du 12 février 2013, permettant à une entreprise de rectifier la déclaration concernant son statut et de bénéficier d'une réduction de 50 % du droit administratif; ou
 - c. le droit au remboursement des redevances acquittées lors de la soumission de son dossier d'enregistrement.
- 32. Dans ses observations sur le mémoire en défense de l'Agence présentées le 29 juillet 2013, la requérante a notamment fait valoir que la procédure de l'Agence pour la vérification du statut de PME présente deux phases liées. La première phase se clôture par une décision sur la taille de l'entreprise. Si un déclarant ne paie pas la différence de redevance d'enregistrement facturée entre celle déjà payée et celle exigée, l'Agence, dans la deuxième phase, adopte une décision de rejet de l'enregistrement. La deuxième phase est donc dépendante de la première. En contestant le rejet de l'enregistrement, la requérante a remis en cause toute la procédure ayant abouti à la révocation rétroactive de la décision d'enregistrement.

Mémoire en défense de l'Agence

- 33. Dans son mémoire en défense, l'Agence présente un certain nombre d'arguments relatifs à la recevabilité du recours ainsi qu'au fond de l'affaire. Les arguments de l'Agence peuvent se résumer comme suit:
 - i) Le recours est irrecevable en ce qui concerne la facture relative au droit administratif dans la mesure où une facture ne peut pas faire l'objet d'un recours étant donné qu'elle n'a pas d'effet juridique contraignant. De même, étant donné que la formulation de l'article 91, paragraphe 1, du règlement REACH renvoie explicitement à la «décision de l'Agence», seules les décisions peuvent faire l'objet d'un recours. Ainsi, la facture constitue simplement un document accessoire et pas une décision produisant des effets juridiques contraignants qui peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre de recours;
 - ii) le recours est irrecevable en ce qui concerne les objections de la requérante à l'égard de la décision PME. Cette décision a été prise au titre de l'article 13, paragraphes 3 et 4, du règlement relatif aux redevances et l'article 91, paragraphe 1, du règlement REACH ne permet pas de former de recours contre ces décisions. En outre, étant donné que la requérante a reçu la décision le 25 juillet 2012, le délai pour un recours expirait le 28 octobre 2012 alors que ce recours a été introduit le 19 avril 2013;
 - iii) le recours est irrecevable ou, à titre subsidiaire, non fondé car il est dépourvu d'arguments à l'appui du recours contre la décision attaquée. L'Agence observe qu'aucun des arguments de la requérante ne porte sur le contrôle du caractère complet financier ou sur la décision attaquée. Les arguments concernent tous, en réalité, la procédure de vérification du statut de PME, la décision PME, ou la facture accessoire relative au droit administratif;
 - iv) la requérante ne conteste pas le fait qu'elle n'a pas payé la redevance d'enregistrement correcte correspondant à sa taille d'entreprise avant le délai prolongé. La décision attaquée remplit les conditions pour rejeter le dossier d'enregistrement conformément à l'article 20, paragraphe 2, alinéa 3, du règlement REACH et à l'article 3, paragraphe 6, du règlement relatif aux

redevances. Sur la base de ces dispositions, l'Agence devait rejeter le dossier d'enregistrement après avoir mis en œuvre toutes les garanties de procédure prévues par elles.

MOTIFS

I. Arguments soumis à l'examen

34. À l'appui de son recours, la requérante avance qu'en adoptant la décision attaquée, l'Agence a violé le principe de bonne administration, les principes de légalité et d'interprétation stricte du droit de l'Union européenne, le principe de sécurité juridique, le principe d'équité et le principe d'égalité. La requérante demande à la chambre de recours d'annuler la décision attaquée et la facture de l'Agence imposant un droit administratif.
35. Dans les circonstances de l'espèce, la chambre de recours considère qu'il convient d'examiner d'abord l'argument de la requérante faisant valoir une violation du principe de bonne administration, notamment en n'utilisant pas la langue française durant la procédure qui a entraîné l'adoption de la décision attaquée.

1. Argument faisant valoir la violation du principe de bonne administration liée à la non-utilisation du français par l'Agence durant la procédure entraînant l'adoption de la décision attaquée

36. La requérante fait valoir que l'Agence n'a pas respecté le principe de bonne administration. Plus particulièrement, la requérante fait grief du fait que, pendant toute la procédure de vérification du statut PME relatif au statut de la taille de l'entreprise de la requérante, l'Agence a communiqué avec elle en anglais. En outre, les informations relatives aux procédures de l'Agence ne seraient pas disponibles en français.
37. La chambre de recours examinera d'abord si, dans ses rapports avec la requérante, l'Agence a correctement observé les prescriptions de l'article 104, paragraphe 1, du règlement REACH qui dispose que le règlement n° 1 s'applique à l'Agence.
38. De l'avis de l'Agence, tel qu'exprimé dans sa lettre à la représentante de la requérante du 22 avril 2013, la langue qu'elle emploie pour toute communication relative à un dossier spécifique est la langue figurant dans le dossier d'enregistrement concerné. Elle ajoute que lorsqu'un dossier d'enregistrement contient des informations soumises dans plusieurs langues communautaires officielles, l'Agence choisit une de ces langues officielles aux fins de la communication avec le déclarant et de l'adoption de ses décisions.
39. L'Agence avance qu'elle était dès lors en droit d'employer l'anglais durant toute la procédure étant donné que la requérante a employé l'anglais en tant que l'une des langues lors de la soumission du dossier d'enregistrement. En outre, l'Agence déclare que la requérante a utilisé l'anglais pendant toute la procédure de vérification du statut de PME.
40. L'Agence a fait valoir que, conformément à l'article 2 du règlement n° 1, elle était en droit d'écrire à la requérante en anglais, étant donné que la requérante avait soumis un dossier d'enregistrement dans lequel elle utilisait un mélange d'anglais et de français.

Conclusions de la chambre de recours

41. La chambre de recours observe que la requérante est établie en France et qu'il est n'est pas contesté qu'elle a soumis son dossier d'enregistrement à l'Agence en utilisant un mélange d'anglais et de français.
42. La chambre de recours conclut que l'invocation par l'Agence de l'article 2 du règlement n° 1 est incorrecte. Cet article fait référence à une «réponse» à des «textes» antérieurs. La chambre de recours considère que cette règle a été élaborée afin de couvrir des cas de correspondance entre une personne soumise à la juridiction d'un État membre et une institution de l'UE. La procédure de vérification du statut de PME, comme en l'espèce, est en réalité une procédure entamée par l'Agence et ne peut être considérée comme une «réponse» au titre de l'article 2 du règlement n° 1. La chambre de recours observe en outre qu'il est inapproprié de considérer les notifications envoyées et les décisions prises au cours de cette procédure administrative, qui sont susceptibles d'entraîner l'octroi ou le rejet d'un enregistrement, telles que la procédure de vérification du statut de PME, comme une «réponse» à un «texte» antérieur. La procédure de vérification du statut de PME doit plutôt être perçue comme une évaluation administrative donnant lieu à une décision formelle et, dès lors, non comme une partie d'une correspondance en cours pouvant être couverte par les dispositions de l'article 2 du règlement n° 1.
43. La chambre de recours relève également que la dernière communication de la requérante avant la décision attaquée était le courriel du 4 août 2012, qui était rédigé en français. Dès lors, même l'interprétation par l'Agence du règlement n° 1 ne justifierait la rédaction d'une «réponse» en anglais à un courriel en français.
44. En outre, l'interprétation par l'Agence du règlement n° 1 ignore son article 3, qui dispose que «*[l]es textes adressés par les institutions à un État membre ou à une personne relevant de la juridiction d'un État membre sont rédigés dans la langue de cet État*». La Cour de justice de l'Union européenne a interprété cette disposition comme signifiant que «*les institutions de la Communauté sont tenues de communiquer à toute entreprise destinataire d'une décision le texte de celle-ci dans la langue de l'État membre dont cette entreprise relève*» (voir l'arrêt dans les affaires jointes 40 à 48, 50, 54 à 56, 111, 113 et 114/73, *Suiker Unie*, EU:C:1975:174, point 114). En l'espèce, cela signifie qu'un texte adressé par l'Agence à la requérante dont l'entreprise est enregistrée en France doit, conformément à l'article 3 du règlement n° 1, être rédigé ou mis à la disposition de la requérante en français. La chambre de recours considère que cela est particulièrement important lorsqu'un texte est susceptible d'affecter les intérêts d'une personne, comme la décision attaquée proprement dite en l'espèce ou, avant cela, la décision PME.
45. En l'espèce, il existe des preuves que la requérante a pu communiquer avec l'Agence en anglais en 2011, et qu'elle n'a commencé à employer le français dans ses communications avec l'Agence que dans son courriel du 4 août 2012. Toutefois, la chambre de recours relève que le fait que la requérante ait pu communiquer en anglais n'annule pas l'obligation pour l'Agence de satisfaire à l'article 3 du règlement n° 1.
46. La chambre de recours observe qu'un déclarant peut accepter de recevoir des documents de l'Agence dans une autre langue que celle de son propre État membre. Toutefois, un tel accord devrait être explicite et fondé sur un choix véritable. Il aurait convenu de démontrer que la requérante avait connaissance du fait qu'elle avait le droit d'établir la correspondance avec l'Agence dans une langue et de recevoir tous les documents de l'Agence dans cette langue et qu'elle a sciemment renoncé à ce droit en acceptant une communication en anglais, par exemple. Aucun accord explicite de ce genre n'a été donné en l'espèce. La procédure de vérification du statut de PME a débuté par une lettre de l'Agence à la requérante en anglais. Le fait que la requérante

ait répondu en anglais, et qu'elle ait continué d'employer l'anglais dans la correspondance ultérieure, ne constitue pas un accord adéquat de la requérante de recevoir des documents en anglais.

47. La chambre de recours relève également que la possibilité d'un accord, similaire à celui visé au point précédent, est également mentionné à l'article 13 du code de bonne conduite administrative pour le personnel de l'Agence européenne des produits chimiques (MB/11/2008, version applicable au moment de la décision attaquée). Cet article mentionne que tout membre du public qui écrit à l'Agence dans l'une des langues officielles de l'Union européenne doit recevoir une réponse dans la même langue, sauf si l'auteur de la demande accepte de recevoir une réponse dans une autre langue. En outre, la chambre de recours relève que lorsqu'un dossier d'enregistrement est soumis en utilisant deux langues de l'Union européenne, comme dans le cas d'espèce, l'Agence ne peut décider unilatéralement, en se basant sur des raisons de sa propre convenance, celle de ces langues qui doit être utilisée lors du traitement du dossier d'enregistrement en question. La chambre de recours relève que la grande majorité des dossiers d'enregistrement sont susceptibles d'inclure certaines parties en anglais. Ce seul fait ne peut servir de base pour que l'Agence choisisse de communiquer avec les déclarants en anglais.
48. Eu égard aux considérations qui précèdent, la chambre de recours conclut que dans les circonstances de l'espèce, les actions de l'Agence, entraînant l'adoption de la décision attaquée, ont violé l'article 3 du règlement n° 1 et, partant, n'ont pas respecté l'article 104, paragraphe 1, du règlement REACH. Il en a résulté une violation d'une importante règle de droit ainsi que du principe de bonne administration. En fait, le droit des citoyens de l'UE, ainsi que des personnes morales établies dans l'UE, de choisir une langue pour leurs transactions avec les organes de l'UE est un droit spécifique, qui est conféré par le règlement n° 1 et qui est également consacré à l'article 20, paragraphe 2, point d), du traité sur le fonctionnement de l'UE et à l'article 41, paragraphe 4, de la Charte. Cette dernière disposition précise l'existence d'un lien entre les règles linguistiques s'appliquant aux organes de l'UE (tels que l'Agence) et le principe de bonne administration. En conséquence, le moyen de la requérante concernant la violation du principe de bonne administration est fondé, dans la mesure où il concerne l'emploi de l'anglais par l'Agence sans avoir obtenu l'accord préalable de la requérante. En conséquence, la chambre de recours annule la décision attaquée.
49. En outre, ainsi qu'il résulte de la conclusion qui précède, la chambre de recours considère que cette violation de l'article 3 du règlement n° 1 a également vicié tous les actes administratifs précédents menant à l'adoption de la décision attaquée. En conséquence, l'Agence doit réitérer la procédure administrative relative à la vérification de la taille de l'entreprise de la requérante et procéder conformément aux exigences du règlement n° 1, lequel est applicable à l'Agence en vertu de l'article 104, paragraphe 1, du règlement REACH.
50. À cet égard, la chambre de recours relève que l'Agence fait valoir que la décision PME a été prise au titre de l'article 13, paragraphes 3 et 4, du règlement relatif aux redevances et a conclu que l'article 91, paragraphe 1, du règlement REACH ne permet pas à la chambre de recours de contrôler ces décisions de l'Agence.
51. Toutefois, la chambre de recours observe que la procédure de vérification du statut de PME est entreprise pour établir si un déclarant a payé la redevance d'enregistrement appropriée correspondant à la taille de l'entreprise au moment de l'enregistrement. La chambre de recours conclut que la vérification du paiement par un déclarant de la redevance appropriée fait partie du contrôle du caractère complet d'enregistrement conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement REACH. Dans la pratique, l'Agence examine si une redevance a été payée au titre du contrôle du caractère

complet et vérifie seulement si la redevance correcte a été payée à une date ultérieure, pour des convenances administratives. Même si la procédure de vérification du statut de PME est entreprise après le contrôle du caractère complet, elle n'en fait pas moins partie, comme expliqué ci-dessus, de la procédure d'enregistrement globale. L'Agence ne procéderait pas à des vérifications du statut de PME si elle n'y était pas tenue pour s'assurer que le déclarant a fourni tous les éléments requis pour un enregistrement au titre du règlement REACH, et notamment la redevance d'enregistrement correcte.

52. À cet égard, la chambre de recours considère que l'article 20, paragraphe 2, du règlement REACH, en disposant que «ce contrôle du caractère complet [d'un enregistrement] n'inclut pas d'évaluation de la qualité ou du caractère approprié des données ou des justifications soumises», n'établit aucune distinction entre le contrôle du caractère complet technique d'un enregistrement et le contrôle du caractère complet financier de l'enregistrement. Comme indiqué ci-dessus, l'Agence examine si une redevance a été payée au titre du contrôle du caractère complet et ne vérifie qu'ultérieurement si la redevance correcte a été payée. Cette distinction entre «caractère complet technique» et «caractère complet financier» a été créée par l'Agence afin de pouvoir traiter des enregistrements conformément aux exigences et aux délais prévus par le règlement REACH. Le fait que la vérification du statut de PME soit réalisée après l'adoption de la décision octroyant le numéro d'enregistrement est principalement fondé sur cette circonstance. En d'autres termes, il est pratique, d'un point de vue administratif, de compléter le contrôle financier à un stade ultérieur.
53. La chambre de recours relève cependant que si l'Agence doit viser à établir ses procédures administratives de la manière la plus efficace, ces procédures doivent également être établies d'une manière qui reconnaisse de façon appropriée les droits et intérêts légitimes des personnes susceptibles d'être affectées par les actions de l'Agence.
54. En conséquence, en ce qui concerne la procédure de vérification du statut de PME pouvant mener à l'adoption d'une décision établissant qu'un déclarant n'est pas une PME et pouvant entraîner en définitive une décision rejetant un enregistrement et révoquant un numéro d'enregistrement, telle que la décision attaquée en l'espèce, les procédures administratives de l'Agence doivent être établies d'une manière qui ne modifie pas le système de protection juridique contre des décisions que l'Agence adopte en ce qui concerne le contrôle du caractère complet d'un enregistrement. Telle est la situation en l'espèce, lorsque l'Agence avance qu'une décision PME ne peut être contestée devant la chambre de recours alors qu'une décision rejetant un enregistrement peut l'être.
55. En conséquence, la chambre de recours perçoit la procédure de vérification du statut de PME non comme une procédure autonome échappant à la portée de l'examen de la chambre de recours, mais comme faisant partie du contrôle du caractère complet au titre de l'article 20, paragraphe 2, du règlement REACH qui, en définitive, aboutit à une décision en matière d'enregistrement, laquelle relève de l'examen de la chambre de recours conformément à l'article 91, paragraphe 1, du règlement REACH.
56. Eu égard aux circonstances de l'espèce, notamment en ce qui concerne la violation établie de l'article 104, paragraphe 1, du règlement REACH, la chambre de recours conclut dès lors que l'Agence exécute la procédure de vérification du statut de PME aux seules fins de la procédure d'enregistrement au titre du règlement REACH, afin d'établir si un déclarant a payé la redevance d'enregistrement correcte, correspondant à la taille de l'entreprise concernée au moment de l'enregistrement.
57. Compte tenu des considérations qui précèdent, il convient d'ordonner à l'Agence de réitérer la procédure administrative relative à la vérification de la taille de l'entreprise de la requérante et de procéder conformément aux exigences du règlement n° 1 qui

s'applique à l'Agence au titre de l'article 104, paragraphe 1, du règlement REACH. Pour éviter toute ambiguïté, il convient de préciser que la chambre de recours a seulement examiné la procédure de vérification du statut de PME en ce qui concerne sa conformité à l'article 104, paragraphe 1, du règlement REACH. La chambre de recours n'exprime aucune opinion sur le point de savoir si la requérante est une PME et laisse à l'Agence le soin d'en décider.

2. Autres moyens soulevés par la requérante

58. Étant donné que la chambre de recours s'est prononcée en faveur de la requérante et a annulé la décision attaquée, la chambre de recours ne juge pas nécessaire d'examiner les autres arguments et moyens avancés par la requérante à l'appui de son recours.

II. Autres questions soumises à l'examen

Remboursement de la redevance du recours

59. Conformément à l'article 10, paragraphe 4, du règlement relatif aux redevances, la redevance perçue au titre d'un recours est remboursée si le demandeur obtient gain de cause.
60. Étant donné que la chambre de recours s'est prononcée en faveur de la requérante en l'espèce, la redevance perçue au titre du recours doit être remboursée sur cette base.

Demande de remboursement des frais de recours

61. Dans son acte de recours, la requérante demande à la chambre de recours d'ordonner à l'Agence de rembourser à la requérante les frais résultant de la procédure de recours.
62. La chambre de recours observe qu'il n'existe pas de base légale dans le règlement (CE) n° 771/2008 de la Commission du 1^{er} août 2008 établissant les règles d'organisation et de procédure de la chambre de recours de l'Agence européenne des produits chimiques (JO L 206 du 2.8.2008, p. 5) pour le remboursement de frais qui ne sont pas, conformément aux dispositions de ses articles 17 et 21, paragraphe 1, point h), liés à l'administration des preuves dans une procédure de recours.
63. En conséquence, et étant donné qu'en l'espèce, aucun frais n'a résulté de l'administration des preuves, la chambre de recours rejette la demande par la requérante de remboursement des frais qu'elle a encourus dans la procédure de recours.

DISPOSITIF

Par ces motifs,

LA CHAMBRE DE RECOURS

annule la décision SUB-D-2114235940-52-01/F adoptée par l'Agence le 22 janvier 2013;

ordonne à l'Agence de réitérer la procédure administrative relative à la vérification de la taille d'entreprise de la requérante et de procéder conformément aux exigences du règlement n° 1, comme prévu à l'article 104, paragraphe 1, du règlement REACH;

ordonne le remboursement de la redevance de recours;

rejette la demande de remboursement des frais exposés par la requérante dans la procédure de recours.

Mercedes ORTUÑO
Présidente de la chambre de recours

Sari HAUKKA
Greffière de la chambre de recours